
Le cumul de plusieurs retraites

Une pension militaire et une pension de retraite de l'Etat toutes deux élevées au minimum garanti sont cumulables.

Pour plus d'informations

- [Le cumul de plusieurs retraites](#)

Le cumul d'une pension militaire et d'une rémunération

Vous pouvez cumuler votre pension de l'Etat et une rémunération d'activité :

- si vous êtes rémunéré par un organisme privé ;
- si vous êtes rémunéré par un établissement public à caractère industriel ou commercial ;
- quel que soit votre employeur, dans les cas suivants : vous êtes retraité militaire et vous avez atteint la limite d'âge de votre ancien grade ;vous êtes retraité militaire et avez atteint la limite de durée de service ;vous êtes titulaire d'une pension de non officier rémunérant moins de 25 ans de services (militaires et civils).

Toutefois, si vous reprenez une activité militaire en souscrivant :

- un engagement dans la réserve opérationnelle, le paiement de votre pension est suspendu en totalité si cette reprise de services militaires est supérieure à 30 jours ;
- un nouvel engagement dans l'armée, le paiement de votre pension est suspendu en totalité pendant toute la durée de cet engagement.

Dans ces deux cas, votre pension militaire pourra être révisée, sur demande, pour la prise en compte des nouveaux services.

C'est important

Si vous êtes titulaire d'une Pension élevée Au Grade Supérieur (PAGS), les dispositions relatives au cumul emploi-retraite ne vous sont pas applicables. En cas de reprise d'activité au sein d'un organisme public, votre PAGS sera annulée. Une pension militaire de retraite vous sera alors attribuée dans les conditions de droit commun, laquelle sera susceptible d'être soumise aux règles du cumul.

Pour plus d'informations

- [Consulter la notice d'information](#)
- [Utiliser le simulateur de calcul de cumul pension/rémunération](#)

Avertissement : le simulateur ne tient pas compte du montant forfaitaire annuel nouvellement indexé, soit 7950,07 €, suite à la revalorisation de 5,3 % des pensions intervenue au 1er janvier 2024. Le résultat de la simulation peut donc entraîner une différence de 400,15€. La simulaton

sera possible et actualisée à compter de mars prochain dans votre espace sécurisé ENSAP.